

Règlement concernant les primes aux élèves (m/f) et étudiants (m/f)

Version consolidée du 22 mai 2026



Chapitre 1 : Objets et bénéficiaires

Art. 1^{er}.

Le présent règlement a pour objet d'allouer des primes d'encouragement pour la réussite des études de l'enseignement secondaire classique et général, apprentis et candidats de la formation professionnelle ainsi que de l'enseignement supérieur et universitaire. Sont exclus du présent règlement les élèves de l'enseignement fondamental.

Peuvent bénéficier du présent règlement les élèves et étudiants ayant leur domicile dans la commune de Bettembourg pour au moins 12 mois précédant la date de l'introduction de la demande.

Chapitre 2 : Primes aux élèves

Art. 2. Prime – de réussite – méritant – d'excellence

Prime « de réussite »	année scolaire réussie	100.-euros
Prime « méritant »	75% et plus	150.-euros
Prime « d'excellence »	à partir de 85%	200.-euros

Une prime « de réussite » est accordée aux élèves ayant fréquenté leur classe avec succès et ayant obtenu jusqu'à 74% du maximum des points possibles pendant l'année scolaire.

Une prime « méritant » est accordée aux élèves ayant obtenu de 75%-84% du maximum des points possibles.

Une prime « d'excellence » est accordée aux élèves ayant obtenu au moins 85% et plus du maximum des points possibles.

Pour le calcul de la moyenne sont pris en compte toutes les branches ainsi que tous les trimestres/semestres.

Pour les élèves dont l'évaluation ne se fait pas sur base de notes chiffrées mais sur base d'échelles de performances, les actions suivantes sont appliquées : Moyenne de la progression basée sur les compétences : Moyenne modules « réussis » : 100.-euros, moyenne modules « bien réussis » : 150.-euros et moyenne modules « très bien réussis » : 200.-euros.

Art. 3. Prime d'encouragement unique

Une prime d'encouragement unique de 160.-euros est allouée aux élèves ayant obtenu un des diplômes/certificats suivants :

Le certificat de capacité professionnelle (CCP), alternativement dans une formation non réformée le CITP ou le CCM, le diplôme d'aptitude professionnel (DAP), alternativement dans une formation non réformée le CATP et le diplôme de technicien (DT).

Le diplôme de fin d'études de l'enseignement secondaire ou sur présentation d'un certificat/diplôme sanctionnant des études de même durée et reconnus équivalents par le Ministère de l'Education Nationale et le diplôme d'Etat d'Educateur.

Une prime d'encouragement unique de 400.-euros est allouée pour l'obtention du Brevet de Maîtrise, ou tout certificat/diplôme reconnu équivalent par le Ministère de l'Education Nationale.

Chapitre 3 : Primes aux étudiants

Art. 4. Prime forfaitaire

Une prime forfaitaire de 400.-euros est annuellement accordée aux étudiants ayant passé avec succès une année d'études académiques.

Art. 5. Prime d'encouragement unique

400.-euros : p.ex. Brevet de Technicien Supérieur (BTS), sur présentation d'un diplôme de fin d'études supérieures dont la durée de référence est de deux années au moins. L'octroi de cette prime exclut l'octroi ultérieur d'un grade de « Bachelor ».

500.-euros : Grade de « Bachelor » ou sur présentation d'un diplôme attestant des études comme équivalentes par le ministre ayant dans ses attributions l'enseignement supérieur.

600.-euros : pour l'obtention d'un diplôme de fin d'études supérieures dont la durée de référence est de quatre années au moins. L'octroi de cette prime exclut l'octroi ultérieur d'une prime relative à l'obtention du grade de « Master ». À l'inverse, l'obtention du grade de « Bachelor » l'année précédente empêche de percevoir cette prime l'année suivante.

800.-euros : Grade de « Master » ou sur présentation d'un diplôme reconnu équivalent.

1000.-euros : Grade de « PHD » ou sur présentation d'un diplôme reconnu équivalent.

Chapitre 4 : Mesures générales

Art. 6.

Les demandes relatives à la prime scolaire, ainsi que les documents nécessaires, sont à remettre à l'administration communale à la fin de l'année scolaire concernée, dans le délai et selon les conditions fixés et publiés par le collège échevinal.

Art. 7.

Le collège échevinal peut demander des informations supplémentaires ainsi que d'autres attestations ou pièces justificatives si nécessaire.

Si certaines études ne permettent pas de remplir les critères de réussite prévus, le collège échevinal peut accorder des dérogations, sur demande motivée et justifiée.

Art. 8.

En cas de fraude ou de tentative de fraude, le demandeur perd tout droit à une prime et doit rembourser les primes obtenues à tort.

Art. 9.

Sauf dispositions contraires, les différentes primes accordées dans le cadre du présent règlement sont cumulables.

Le règlement du 26 avril 2013 concernant les primes aux élèves et aux étudiants est abrogé.

Le présent règlement entre en vigueur trois jours après sa publication par voie d'affichage dans la commune.